

**RAPPORT ANNUEL 2022
SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 19-853
RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE**

DÉCEMBRE 2022

DÉPOSÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL DU 16 JANVIER 2023



STONEHAM-ET-TEWKESBURY

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	3
2.	MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES.....	3
3.	MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA <i>LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES</i> 3	
4.	MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION	3
5.	MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	4
6.	MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE	4
7.	MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT	5
8.	MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS LORS DE L'OCTROI DE CONTRATS DE GRÉ À GRÉ QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$, MAIS EN BAS DU SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC.....	7
9.	RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ	7
10.	APPEL D'OFFRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS.....	9
11.	CONCLUSION.....	10

1. PRÉAMBULE

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyennes et les citoyens sur l'application des mesures prévues à ce règlement.

Ce rapport est en lien avec le *Règlement numéro 19-853 relatif à la gestion contractuelle*, et ce, suivant l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*.

2. MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

Toutes les soumissions reçues contenaient la « Déclaration du soumissionnaire » dûment complétée et signée en conformité avec le règlement.

3. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

Aucune soumission n'a été rejetée sur la base d'une dérogation à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011).

Toutes les soumissions reçues contenaient la « Déclaration du soumissionnaire » dûment complétée et signée en conformité avec le règlement.

4. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

Aucune situation n'a été portée à la connaissance du directeur général et secrétaire-trésorier ou du maire, par un employé municipal, un membre du conseil ou toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, relativement à une dénonciation pour toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

Toutes les soumissions reçues contenaient la « Déclaration du soumissionnaire » dûment complétée et signée en conformité avec le règlement.

5. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Aucune situation n'a été portée à la connaissance du directeur général et secrétaire-trésorier ou du maire, par un employé municipal, un membre du conseil ou toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

En 2022, la Municipalité a effectué un appel d'offres utilisant un système de pondération et d'évaluation des offres pour :

- Services professionnels pour l'exploitation des ouvrages en eau potable et eaux usées

Les déclarations d'un secrétaire et tout membre d'un comité de sélection sur le formulaire prévu ont été remises par les participants. Ils ont déclaré solennellement par écrit de n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat. Ils se sont également engagés à ne pas divulguer le mandat qui leur a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant leur mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de membre du comité de sélection.

6. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

Aucune situation n'a été portée à la connaissance du directeur général et secrétaire-trésorier ou du maire, par un employé municipal, un membre du conseil ou toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité d'un processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

La notion de responsable de l'appel d'offres a été respectée de façon générale afin de préserver l'équité entre les soumissionnaires ainsi aucun soumissionnaire n'a été écarté d'une demande de soumission.

7. MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

En général, quelques cas sont autorisés par bon de commande ou par avenant au contrat lorsque leur montant entraîne une dépense inférieure à 10 000 \$ et ils sont autorisés par une personne ayant une délégation de dépense prévue par règlement.

Pour tout montant supérieur à 10 000 \$, le responsable doit produire une recommandation au conseil municipal.

Résolutions autorisées par le conseil municipal :

- Résolution 021-22 : recommandation de paiement numéro 4 concernant les contingences au montant de 17 703 \$ excluant les taxes et les directives de changement au montant de 106 701 \$ excluant les taxes pour la construction d'un toit et d'une patinoire réfrigérée extérieure au parc des Fondateurs, projet LO-2003. Ces dépenses avaient été autorisées en 2021 par résolutions 306-21 et 307-21.
- Résolution 056-22 : recommandation de paiement numéro 4 pour l'aménagement d'un terrain de soccer, le montant incluait les travaux supplémentaires au montant de 19 156,26 \$.
- Résolution 057-22 : recommandation de paiement numéro 5 concernant les directives de changement au montant de 7 510 \$ excluant les taxes pour la construction d'un toit et d'une patinoire réfrigérée extérieure au parc des Fondateurs, projet LO-2003. Cette dépense avait déjà été approuvée à la résolution 307-21.
- Résolution 118-22 : recommandation de paiement numéro 6 concernant les directives de changement au montant de 12 811,52 \$ excluant les taxes pour la construction d'un toit et d'une patinoire réfrigérée extérieure au parc des Fondateurs, projet LO-2003. Cette dépense avait déjà été approuvée à la résolution 307-21.
- Résolution 218-22 : modification au contrat de services professionnels pour l'exploitation des ouvrages de traitement de l'eau potable et des eaux usées au montant de 43 000,65 \$.
- Résolution 201-22 : recommandation de paiement numéro 2 concernant les directives de changement au montant de 483,59 \$ incluant les taxes pour les travaux d'ajout d'un système de chloration et agrandissement du bâtiment au puits de la Montagne, projet HM-1901.

- Résolution 232-22 : recommandation de paiement numéro 3 concernant les directives de changement au montant de 1 144,70 \$ incluant les taxes pour les travaux d'ajout d'un système de chloration et agrandissement du bâtiment au puits de la Montagne, projet HM-1901.
- Résolution 230-22 : recommandation de paiement numéro 1 concernant les directives de changement au montant de 1 156,28 \$ excluant les taxes pour les travaux de réfection de voirie dans le cadre de la municipalisation des chemins privés Fitz, Lafond et des Roches, projet IF-1905.
- Résolution 256-22 : recommandation de paiement numéro 6 pour l'aménagement d'un terrain de soccer synthétique, le montant incluait les travaux supplémentaires au montant de 7 998 \$ excluant les taxes applicables.
- Résolution 261-22 : recommandation de paiement numéro 2 concernant les directives de changement au montant de 2 342,70 \$ excluant les taxes pour les travaux de réfection de voirie dans le cadre de la municipalisation des chemins privés Fitz, Lafond et des Roches, projet IF-1905.
- Résolution 262-22 : recommandation de paiement numéro 3 concernant les directives de changement au montant de 8 357,23 \$ excluant les taxes pour les travaux de mise à niveau de la capacité d'aération de la station d'épuration, projet HM-2001.
- Résolution 263-22 : recommandation de paiement numéro 4 concernant les directives de changement au montant de 2 916,54 \$ excluant les taxes pour les travaux d'ajout d'un système de chloration et agrandissement du bâtiment au puits de la Montagne, projet HM-1901.
- Résolution 289-22 : avenants au contrat de services professionnels concernant la municipalisation des chemins privés Fitz, Lafond et des Roches, projet IF-1905, au montant de 42 024 \$ plus les taxes applicables.
- Résolution 286-22 : recommandation de paiement numéro 3 concernant les directives de changement au montant de 1 027,50 \$ excluant les taxes pour les travaux de réfection de voirie dans le cadre de la municipalisation des chemins privés Fitz, Lafond et des Roches, projet IF-1905.
- Résolution 288-22 : recommandation de paiement numéro 5 concernant les directives de changement au montant de 27 027,61 \$ excluant les taxes pour les travaux d'ajout d'un système de chloration et agrandissement du bâtiment au puits de la Montagne, projet HM-1901.
- Résolution 287-22 : recommandation de paiement numéro 4 concernant les directives de changement au montant de 681,82 \$ excluant les taxes pour les travaux de mise à niveau de la capacité d'aération de la station d'épuration, projet HM-2001.
- Résolution 317-22 : avenant 1 du contrat de fourniture et livraison de sable abrasif au montant d'environ 20 000 \$ plus les taxes applicables.

- Résolution 341-22 : avenant 1 du contrat de collecte et transport des matières résiduelles, lot 2 matières organiques, au montant d'environ 110 000 \$ plus les taxes applicables.
- Résolution 380-22 : recommandation de paiement numéro 5 concernant les directives de changement au montant de 10 491,10 \$ excluant les taxes pour les travaux de mise à niveau de la capacité d'aération de la station d'épuration, projet HM-2001.

8. MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS LORS DE L'OCTROI DE CONTRATS DE GRÉ À GRÉ QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$, MAIS EN BAS DU SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

La méthode utilisée par la Municipalité pour favoriser la rotation des cocontractants est la mise en concurrence. La Municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises et elle doit solliciter au moins deux entreprises lorsque possible, à moins de cas particuliers. Dans tous les cas, la rotation des cocontractants se fait en cohérence avec les principes de saine gestion des dépenses publiques.

9. RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

Depuis l'introduction du nouveau seuil permettant de conclure des contrats de gré à gré tout en sollicitant au moins deux entreprises lorsque possible, à moins de cas particuliers, les contrats suivants ont été octroyés :

A. Résolution 061-22

Autorisation au directeur des travaux publics d'effectuer des achats de gré à gré pour un rouleau compacteur et un chariot élévateur

Rouleau compacteur : Groupe Lambert au montant de 34 492,50 \$

Chariot élévateur : EleveX au montant de 31 903,26 \$

- Des recherches ont été effectuées pour trouver des équipements usagés à meilleur rapport qualité-prix
- Avantage du gré à gré puisque les équipements usagés partent rapidement du marché

B. Résolution 125-22

Autorisation au directeur des travaux publics de conclure et négocier un contrat de gré à gré avec Englobe environnement pour la disposition des matières organiques

Sans mise en concurrence, cas particulier :

- Seul fournisseur dans la région

- C. Bédard Guilbault, résolution 188-22 au montant de 29 255,39 \$
Nomination de l'auditeur pour l'année 2022
Sans mise en concurrence, cas particulier :
- Fournisseur depuis plus de 20 ans.
 - Expérience municipale pour municipalités et régies comparables à la nôtre.
- D. Résolution 202-22
Autorisation au directeur des travaux publics pour négocier et conclure un ou des contrats pour l'achat de signalisation et fournitures concernant les mesures d'atténuation de vitesse.
- Des demandes de prix ont été effectuées pour déterminer le plus bas soumissionnaire
 - Les besoins variaient et pour éviter les retards pour la mise en place de la signalisation entre autres pour le secteur de Vermont
- E. Résolution 264-22
Autorisation au directeur des travaux publics à négocier et conclure un contrat pour la location d'un tracteur.
- Des demandes de prix ont été effectuées auprès des deux fournisseurs afin de déterminer le meilleur équipement, sa disponibilité et le meilleur rapport qualité-prix.
- F. Résolution 290-22
Autorisation au directeur des travaux publics à négocier et conclure un contrat pour les travaux de pavage sous le dôme servant à l'entreposage d'abrasifs
- Des demandes de prix ont été effectuées auprès de trois fournisseurs afin d'avoir le meilleur prix
 - Avantage du gré à gré, permettait la réalisation des travaux avant la fin septembre
- G. Cabinet de relations publiques National, résolution 310-22, au montant de 27 800,96 \$
Mandat pour l'éclairage et la sonorisation pour le marché de Noël 2022
- Des demandes de prix ont été effectuées auprès de trois fournisseurs afin d'avoir la meilleure qualité par rapport au prix
 - Permettra de bonifier l'ambiance féérique sur tout le site

- H. Tessier Récréo-parc, résolution 311-22, au montant de 79 816,07 \$
Fourniture et installation d'un module de jeux pour l'espace collectif Allen-Neil
- Trois demandes de prix ont été effectuées
 - Le plus bas soumissionnaire était aussi celui qui a présenté le concept qui intéressait le plus les membres du comité de l'espace collectif
- I. 9076-1610 Québec inc. (Fibre de verre plus), résolution 312-22, au montant de 25 386,48 \$
Contrat pour l'entretien et la surveillance de la patinoire de Tewkesbury
Sans mise en concurrence, cas particulier :
- Fournisseur depuis plusieurs années
 - Aucun autre intérêt d'association ou personne voulant réaliser le mandat
- J. Entreprises BLC inc., résolution 342-22, au montant ne dépassant pas le seuil obligeant l'appel d'offres public
Autorisation au directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu à négocier et conclure un contrat de fourniture de matériaux granulaires pour 2023
Sans mise en concurrence, cas particulier :
- Le transport des matières est exécuté par le personnel et les véhicules de la Municipalité, ce fournisseur est à proximité du garage municipal
 - Les autres fournisseurs sont à Québec à plus de 13 km

10. APPEL D'OFFRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS

Depuis l'adoption du règlement de gestion contractuelle permettant de conclure sur la base du plus bas prix conforme un contrat de services professionnels, dont la valeur n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offres public, trois contrats ont été octroyés en 2022 :

- A. Groupe ABS inc., résolution 093-22 au montant de 43 622,66 \$
Contrôle qualitatif des matériaux en chantier pour différents projets
- B. WSP Canada inc., résolution 092-22 au montant de 12 072,38 \$
Mise à jour du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées, projet HM-2203. La dépense avait été évaluée entre 25 000 et 35 000 \$
- C. MU conseils, résolution 152-22 au montant de 33 802,65 \$
Mandat de services professionnels planification stratégique 2022-2027

Les contrats ont fait l'objet d'une mise en concurrence par invitation selon leur compétence et la qualité d'exécution. Soustraire celui-ci à l'évaluation qualitative des soumissions permet une économie en temps et ressources pour la préparation de critères de sélection, la formation d'un comité de sélection et son encadrement et la tenue de séances d'évaluation.

11. CONCLUSION

En terminant, l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) prévoit le dépôt de ce rapport lors d'une séance du conseil, au moins une fois l'an. Le présent rapport est présenté pour dépôt à la séance du conseil municipal du 16 janvier 2023.